



ARRETE MUNICIPAL N° 288/2023

PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE AU TIR DE FEUX D'ARTIFICES ET LACHER DE LANTERNES

Annule et remplace l'arrêté N° 86/2015 du 9 novembre 2015

Le Maire de Thannenkirch,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013256-0008 du 13 septembre 2013 relatif à l'utilisation de pétards et autres.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

Considérant que les lanternes volantes ne sont pas pilotées, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir ou vont atterrir leurs restes ;

Considérant le risque d'incendie généré par les lanternes volantes ;

Article 1 :

L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Toutefois, par mesure de tolérance, cette interdiction n'est pas applicable dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier de chaque année, de 20 heures à 2 heures du matin. A cette occasion, seuls les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice de catégorie 1 (F1) et de catégorie 2 (F2), à l'exclusion de tout article de type fusée, peuvent être utilisés.

Article 2 :

Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à condition que la commune en donne son accord et que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

Article 3 :

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie ...) est interdit sur l'ensemble de la commune de Thannenkirch.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 5 :

Le garde-champêtre et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Thannenkirch, le 20/06/2023

Le Maire,
Madame Angélique DIEUAIDE



Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ribeauvillé,
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux – Brigade Verte,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.